



Arrêt

n° 286 447 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie hutu et de religion musulmane. Né le [...], vous êtes célibataire et sans enfant. De 1993 à 1996, vous vivez en Tanzanie. De 1996 à 1998, vous vivez au Burundi, à Buyenzi.

Fin mai 1998, vous quittez définitivement le Burundi. Vous retournez en Tanzanie où vous êtes arrêté, détenu et sommé de retourner au Burundi.

Le 23 juillet 1998, vous embarquez clandestinement à bord d'un bateau grâce à un ami tanzanien et arrivez à Anvers, en Belgique le 19 août 1998, muni de votre carte d'identité burundaise. Le 20 août 1998, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes liés à votre crainte d'être recherché par la police et les miliciens de « Sans échecs ».

Le 17 février 1999, le Commissariat général rend une décision de procéder à un examen ultérieur de votre première demande de protection internationale.

Le 15 juin 2000, vous êtes entendu au siège du Commissariat général à l'occasion de l'examen ultérieur de votre première demande de protection internationale.

Le 30 juin 2000, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. La Commission permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) confirme cette décision par son audience n°00-1083 du 12 septembre 2000.

Le 4 juillet 2018, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez ne pas être rentré dans votre pays depuis votre arrivée en août 1998 et vous invoquez une crainte de rentrer au Burundi pour de nouveaux motifs, à savoir vos problèmes médicaux et l'absence de famille. En effet, vous déclarez souffrir du VIH et ne pas pouvoir être soigné au Burundi et ne plus avoir aucune famille au Burundi de sorte que vous ne savez pas où vous iriez en cas de retour dans votre pays. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.

Le 1er février 2019, le Commissariat général rend une décision de prise en considération de votre deuxième demande de protection internationale.

Le 23 mars 2019, le Commissariat général rend une décision de clôture de l'examen de votre demande de protection internationale suite à votre absence, sans motif valable, à votre entretien personnel du 26 février 2019.

Le 23 avril 2019, vous introduisez une recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui rejette votre requête par son arrêt n°224895 rendu le 13 août 2019.

Le 26 septembre 2019, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez ne pas être rentré dans votre pays depuis votre arrivée en août 1998 et vous invoquez craindre de rentrer au Burundi pour les mêmes motifs que ceux que vous aviez précédemment exposés, à savoir votre crainte de ne pas avoir accès aux soins de santé pour la maladie dont vous souffrez. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre troisième demande de protection internationale.

Le 7 novembre 2019, le Commissariat général rend une décision de prise en considération de votre troisième demande de protection internationale.

Le 24 janvier 2020, vous êtes entendu au siège du Commissariat général à l'occasion de l'examen de votre troisième demande de protection internationale au regard de la protection subsidiaire. Au cours de votre entretien personnel, vous maintenez votre crainte en raison de l'absence de soins de santé adéquats pour la maladie dont vous souffrez et de la discrimination que vous encourriez en raison de la découverte de votre maladie en cas de retour au Burundi. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez, en copie, diverses attestations médicales, datées du 25 octobre 2016, du 13 décembre 2016 et du 9 mars 2017, attestant que vous souffrez du VIH ainsi que votre demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (article 9ter) datée du 15 décembre 2017.

Le 14 février 2020, par le biais de votre avocate, vous invoquez une crainte de rentrer au Burundi pour de nouveaux motifs, à savoir votre orientation sexuelle. Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : en copie, votre demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (article 9ter) datée du 13 février 2020 ainsi que diverses attestations médicales, datées du 11 août 2016 et du 12 février 2020, attestant que vous souffrez du VIH.

Le 3 mars 2022, vous êtes entendu au siège du Commissariat général afin d'évaluer votre crainte en cas de retour sur base de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Ainsi, bien que votre avocate déclare qu'elle prendra contact avec le CAW d'Anvers afin de demander un rapport du psychologue et du psychiatre lors de votre entretien personnel du 24 janvier 2020, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre document attestant ces suivis psychologiques ou psychiatriques mettant le Commissariat général dans l'impossibilité de conclure à une fragilité psychologique dans votre chef. En effet, soulignons que vos deux entretiens personnels se sont déroulés sans que le moindre incident n'ait été à déplorer et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de ceux-ci.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général relève divers éléments qui nuisent gravement à la crédibilité du récit que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une deuxième demande de protection internationale. En effet, vous soutenez introduire une deuxième demande de protection internationale en raison de problèmes médicaux dont vous souffrez depuis que vous êtes en Belgique (déclarations demande ultérieure du 11 janvier 2019, p.2). Soulignons que vous déposez une attestation médicale datant du 11 août 2016 attestant que vous souffrez du HIV depuis au moins mai 2009 (document n°3, farde verte documents), ce que vous confirmez en soutenant être suivi depuis 2009 (NEP2, p.4). Or, ce n'est que le 4 juillet 2018, soit près de vingt ans après votre arrivée en Belgique et plus de neuf ans après avoir été diagnostiqué de cette maladie, que vous introduisez cette deuxième demande de protection sur base de ces motifs. Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous contentez de dire « j'ai demandé l'asile en 98, en 2011 j'ai obtenu une régularisation, après j'ai fait une dépression suite à ma maladie. J'ai vécu comme ça, ensuite j'ai perdu mes documents, donc je vivais sans document. C'est donc en 2018 que j'ai introduit encore une demande d'asile » (NEP2, p.5). Soulignons qu'invité à situer quand vous avez perdu vos documents, vous soutenez que c'était aux environs de 2016 (NEP, p.5). Dans ces conditions, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous attendez juillet 2018, soit plus de neuf ans après le diagnostic de votre maladie et près de deux ans après la perte de vos documents, pour introduire votre deuxième demande de protection internationale pour ce motif. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer à nouveau réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Dans le même ordre d'idées, relevons votre peu d'empressement à solliciter une troisième demande de protection internationale. En effet, vous soutenez introduire une troisième demande de protection internationale pour les mêmes motifs que ceux invoqués en deuxième demande, à savoir vos problèmes médicaux (déclarations demande ultérieure du 8 octobre 2019, p.2). Soulignons que votre deuxième demande s'est clôturée au stade du recours par le rejet de votre requête par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°224895 rendu le 13 août 2019. Or, ce n'est que le 26 septembre 2019, soit plus d'un mois après, que vous introduisez cette troisième demande de protection internationale. Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous bornez à dire « quand j'ai commencé à

voir que la vie est devenue très dure, avec beaucoup de problèmes, de maladie, de police qui me demande mes papiers, alors que je ne peux pas retourner chez moi » (NEP2, p.5). A nouveau, tant votre peu d'empressement à vous déclarer à nouveau réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Mais surtout, le Commissariat général relève une omission fondamentale lors de l'introduction de votre troisième demande de protection internationale du 26 septembre 2019 ainsi que lors de votre entretien personnel du 24 janvier 2020. Ainsi, force est de constater que vous et votre conseil mentionnez uniquement comme élément vous empêchant de retourner au Burundi votre crainte relative aux soins médicaux dont vous avez besoin et l'absence de lien au Burundi du fait que vous avez quitté le pays en 1998 (NEP1, p.7 et p.9). Or, ce n'est que le 14 février 2020, soit près d'un mois après votre entretien personnel et près de cinq mois après l'introduction de votre troisième demande de protection internationale, que votre conseil mentionne votre orientation sexuelle comme élément vous empêchant de retourner au Burundi (courrier du 14 février 2020, dossier administratif). Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous contentez de dire que vous n'étiez pas prêt à parler de votre orientation sexuelle (NEP2, p.6). Insistant pour comprendre la raison pour laquelle vous n'avez nullement mentionné cet élément essentiel et marquant avant de le faire par le biais de votre avocate en date du 14 février 2020, vous déclarez simplement que vous n'avez pas de secret pour votre avocate et que vous vous sentez libre de tout lui dire (NEP2, p.6). Cependant, vos tentatives d'explication n'emportent pas la conviction du Commissariat général et ne peuvent justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur le fondement même de votre crainte.

De plus, relevons que vous déclarez dans un premier temps avoir découvert votre orientation en 1997, avant de vous corriger et d'affirmer que c'était en 1998 (NEP2, p.5). Or, comme cela a été souligné supra, ce n'est que le 14 février 2020 que votre conseil mentionne votre orientation sexuelle comme élément vous empêchant de retourner au Burundi (courrier du 14 février 2020, dossier administratif). Invité à nouveau à expliquer la raison vous ayant poussé à mentionner votre orientation sexuelle vingt-quatre ans plus tard, vous expliquez que vous trouviez cela honteux et aviez honte de le dire (NEP2, p.6). Amené à situer depuis quand vous n'avez plus honte d'en parler, vous vous bornez à dire que c'est à partir du moment où vous étiez « habitué dans cette vie » et que les gens étaient au courant de votre orientation (NEP2, p.6). Insistant pour que vous précisiez dans le temps, vous indiquez que c'est depuis environ deux ans. Dans ces conditions, vos propos n'expliquent pas la raison pour laquelle vous avez attendu février 2020, soit plus de deux ans après avoir assumé votre orientation sexuelle, pour mentionner, par le biais de votre avocate, que votre troisième demande de protection internationale est introduite sur base de votre orientation sexuelle. Ce constat amenuise dès lors fortement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Pour le surplus, le Commissariat général relève qu'interrogé par rapport aux documents déposés par le biais de votre avocate en date du 14 février 2020, vous déclarez déposer ces documents « pour vous demander de m'aider, parce que ... ma santé n'est pas bonne, je suis malade, je prends des médicaments » (NEP2, p.4). Insistant pour que vous parliez des articles et ce que vous savez à ce propos, vous ne semblez dans un premier temps pas comprendre de quoi il ressort et vous concédez finalement que « peut-être l'avocate m'a montré mais je ne me rappelle pas, je ne sais pas » (NEP2, p.4). Amené à dire si vous savez de quel sujet il s'agit dans ces articles, vous vous bornez à dire que vous ne vous rappelez pas (NEP2, p.4). Dans la mesure où vous déposez par le biais de votre avocate ces documents afin d'appuyer votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre que vous preniez au minimum connaissance de ces derniers. Que vous ne puissiez spontanément indiquer que ces documents concernent la situation des personnes LGBTQI+ au Burundi est une indication supplémentaire du manque de crédit à accorder à votre récit. En effet, ce manque d'intérêt à prendre connaissance du contenu des documents que vous présentez ne correspond nullement à l'attitude que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Ce constat jette un sérieux discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général tient à souligner qu'invité à expliquer en détail les raisons pour lesquelles vous avez introduit cette troisième demande de protection internationale, vous répondez spontanément que c'est suite à vos problèmes de santé pour lesquels vous prenez beaucoup de médicaments et que vous avez quitté le Burundi étant très jeune (NEP2, p.4).

Ce n'est qu'une fois amené à préciser si, en dehors de la maladie et du fait que vous avez quitté le Burundi jeune, il y a d'autres raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner au Burundi, que vous déclarez finalement « il y a aussi le problème que je suis homosexuel » (NEP2, p.5). Que vous ne mentionniez pas directement votre orientation sexuelle lorsque vous êtes invité à expliquer en détails et avec précisions les raisons vous ayant poussé à introduire une troisième demande de protection internationale jette un peu plus le trouble sur la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ces éléments nuisent fortement à la crédibilité de votre récit et empêchent le Commissariat général de considérer la crainte que vous invoquez comme crédible.

Ainsi, vous avez déclaré être de nationalité burundaise et craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt de incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens personnels avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement la crédibilité.

Tout d'abord, le Commissariat général relève le caractère peu circonstancié et impersonnel de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié qui puisse rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme particulièrement homophobe.

Ainsi, vos propos laconiques empêchent le Commissariat général de croire au vécu de votre orientation sexuelle. En effet, invité une première fois à évoquer la manière dont vous avez réalisé votre attirance pour les hommes, vous dites : « c'est quelque chose qu'on ne sait pas expliquer, c'était en moi, c'est quelque qu'on ressent » (NEP2, p.17). Insistant pour que vous développiez les circonstances dans lesquelles vous avez découvert que vous étiez attiré par les hommes, vous vous contentez de dire que vous avez essayé, « j'ai aimé, c'est tout » (NEP2, p.17). Insistant pour que vous relatiez des situations concrètes, des faits ou des événements qui vous ont permis de vous rendre compte de votre attirance pour les hommes, vous répétez vos propos selon lesquels vous l'avez senti, vous avez essayé et vous avez aimé (NEP2, p.17). Amené à indiquer des souvenirs de cette époque en lien avec votre attirance pour les hommes, vous vous bornez à dire que c'est normal, « quand vous le sentez en vous, vous regardez les gens et sentez de l'attirance » (NEP2, p.17). Invité à dire ce qui vous a permis en 1998 de vous rendre compte de votre orientation sexuelle, vous déclarez ne pas pouvoir le dire et répétez vos propos selon lesquels vous l'avez senti, sans davantage de développements. Insistant pour que vous donniez des exemples concrets de moments qui vous ont amené à vous interroger, à réfléchir sur ce que vous ressentiez pour les hommes, vous affirmez simplement que c'est toujours « toujours la même chose, c'est en moi, c'est arrivé, je l'ai senti » (NEP2, p.17). A présent, lorsqu'il vous est demandé si vous étiez attiré par un homme en particulier, vous vous contentez de dire que « non, les gens je les ai déjà vu passer mais là c'est quelque chose qui arrive et vous le sentez » (NEP2, p.17). Le Commissariat général estime que vos propos à cet égard sont bien trop vagues si bien qu'ils ne donnent aucunement une impression de faits vécus dans votre chef. Le Commissariat général estime ici peu crédible que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, vous ne puissiez fournir plus de détails personnels et spécifiques concernant la prise de conscience de votre homosexualité. Le constat dressé ici amenuise encore davantage la crédibilité de votre prise de conscience de votre homosexualité alléguée.

De plus, le Commissariat général relève des contradictions constatées entre vos déclarations successives. En effet, vous déclarez dans un premier temps ne jamais avoir mentionné votre orientation sexuelle comme motif vous empêchant de retourner au Burundi du fait que vous trouviez cela honteux et aviez honte de le dire (NEP2, p.6), alors qu'interrogé par rapport à votre réaction lorsque vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les hommes, vous soutenez ne jamais vous être posé de

questions du fait que chacun a le droit de vivre sa vie et avoir porté un regard « normal » sur vous-même (NEP2, p.18). En outre, vous déclarez dans un premier temps que c'est seulement depuis environ deux ans que vous n'avez plus honte et à présent prêt de parler de votre orientation (NEP2, p.6), alors que vous affirmez par après que ça fait « très longtemps », près de sept ans, que vous avez parlé de la première fois à quelqu'un de votre orientation sexuelle simplement « quand les gens discutent, parlent de tout et de rien, ça arrive » (NEP2, p.18). Force est dès lors de constater que vos propos se contredisent au gré des questions qui vous sont posées et portent fortement atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ajoutons à cela vos propos laconiques relatifs à votre cheminement personnel concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle. En effet, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez réagi en vous rendant compte de votre attirance pour les hommes, vous soutenez ne jamais vous être posé de questions et ajoutez que chacun a le droit de choisir de quel côté ou de quel bord il est (NEP2, p.18). A présent, amené à dire si vous avez réfléchi à ce que vos proches ou vos amis allaient penser de vous s'ils apprenaient votre orientation sexuelle, vous vous bornez à dire que vous avez perdu de vue votre famille. Insistant pour que vous parliez de vos proches, votre entourage, vos amis, vous déclarez à nouveau ne pas vous être posé de questions et répétez vos propos selon lesquels chacun a le droit de vivre sa vie (NEP2, p.18). Lorsqu'il vous est demandé le regard que vous avez porté sur vous-même en vous rendant compte de votre attirance pour les hommes, vous répondez simplement normal (NEP2, p.18). Le Commissariat général considère ici que vos propos vagues et laconiques concernant un élément aussi essentiel de votre parcours que le début de la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée ne reflètent nullement des faits vécus, de sorte qu'il est impossible de se convaincre de la réalité de ceux-ci.

Vos propos contradictoires successifs, mêlés au manque d'impression de vécu et de spécificité, relatifs à la prise de conscience de votre orientation sexuelle empêchent le Commissariat général de considérer celle-ci comme crédible.

Par ailleurs, vous déclarez avoir eu plusieurs relations avec des hommes ici en Belgique. Cependant, plusieurs éléments l'empêchent de considérer ces relations comme établies.

D'emblée, le Commissariat général tient à souligner l'absence de toute preuve documentaire permettant d'étayer les diverses relations alléguées avec des partenaires en Belgique. Or, soulignons que vous soutenez avoir eu des relations avec plusieurs hommes, dont deux avec qui la relation aurait duré sept mois et un an, vers 2000-2001 (NEP2, p.7 et p.13), soit il y a près de vingt ans, de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. Pareil constat jette déjà un sérieux discrédit quant à la réalité de vos relations alléguées.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des contradictions dans vos déclarations successives. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé avec qui vous avez été en couple après [B.], vous vous bornez à dire que vous ne vous rappelez pas (NEP2, p.7), alors qu'interrogé par rapport au début de votre relation avec [L.], vous soutenez à présent que vous pensez que c'est après le départ de [B.] (NEP2, p.7). Ensuite, vous déclarez dans un premier temps que [B.] est le premier homme avec qui vous avez eu une relation (NEP2, p.7), alors qu'interrogé sur votre première rencontre avec [B.], vous affirmez à présent que vous lui avez dit que vous aimiez être avec les hommes et leur faire l'amour (NEP2, p.8). Invité à vous expliquer sur ce point, vous tentez d'expliquer que c'était des relations passagères (NEP2, p.8). Par ailleurs, vous indiquez dans un premier temps que [B.] est le premier homme avec qui vous avez eu une relation (NEP2, p.7), alors que vous relatez par après que c'est un autre homme avec qui vous êtes resté durant trois mois (NEP2, p.8). Mais encore, vous déclarez dans un premier temps être resté six à sept mois avec [B.] et un an avec [L.] (NEP2, p.7), alors que vous affirmez par après que votre relation avec [L.] n'a pas duré longtemps (NEP2, p.13). Invité à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez pas d'explication convaincante puisque vous vous bornez à dire que c'est en réalité avec [B.] que vous avez eu une relation d'une année (NEP2, p.13). Dans ces conditions, force est de constater que vos propos se contredisent au gré des questions qui vous sont posées et portent atteinte à la crédibilité de votre relation.

Ensuite, relevons des lacunes dans vos propos lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur les relations que vous auriez vécues en Belgique. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser qui est le deuxième homme avec qui vous avez été en couple (NEP2, p.7). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer le nom complet des deux hommes avec qui vous avez eu de longues relations puisque vous pouvez uniquement citer leurs prénoms (NEP2, p.7).

Dans la mesure où vous avez été en couple avec ces deux hommes six à sept mois et un an, le Commissariat général estime peu crédible que vous n'ayez tout simplement jamais demandé d'autres noms, selon vos dires (NEP2, p.7). Vous n'avez par ailleurs pas été en mesure de dire qui est le tout premier homme que vous avez rencontré (NEP2, p.8). Vous n'avez pas non plus été capable de dire quand ni avec qui vous avez eu votre premier rapport sexuel (NEP2, p.8). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un jeune homme ces événements majeurs de son parcours de vie, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre plus de précisions de votre part. Ces lacunes et méconnaissances jettent un sérieux discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en cause la réalité de vos relations alléguées en Belgique. Partant, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en question.

Ensuite, vous déclarez avoir vécu une première relation avec un homme durant environs trois mois en 2000. Cependant, plusieurs éléments empêchent de se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation avec ce dernier.

D'emblée, le Commissariat général relève une contradiction fondamentale entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que ce n'était pas vraiment l'amour avec cet homme et que vous vous rencontriez seulement (NEP2, p.8), alors que vous affirmez par après que vous l'aimiez et que son amour était vrai (NEP2, p.10). Force est dès lors de constater que vos propos se contredisent au gré des questions qui vous sont posées ce qui porte déjà atteinte à la crédibilité de votre relation alléguée.

Le Commissariat général tient à souligner que vos propos sont demeurés vagues, lacunaires et évasifs lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur le premier homme avec qui vous avez eu votre premier rapport sexuel.

Ainsi, rappelons que vous n'avez pas été en mesure de dire qui est cet homme, ni quand vous l'avez rencontré (NEP2, p.8). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé les circonstances dans lesquelles vous l'avez rencontré, vous vous bornez à dire que vous l'avez rencontré « comme on peut rencontrer des gens » (NEP2, p.8). Insistant pour que vous répondiez à la question, vous soutenez ne plus bien vous souvenir et ajoutez que c'était « peut-être dans un café, c'est souvent dans un café » (NEP2, p.8). Interrogé sur le nom du café où vous l'auriez rencontré, vous soutenez ne pas vous en souvenir (NEP2, p.8). A présent, amené à dire ce qui vous a permis de comprendre qu'il était également homosexuel, vous vous bornez à dire que c'était par la conversation. Insistant pour que vous expliquiez comment, vous vous contentez de dire que vous avez discuté et qu'il vous a dit qu'il aimait les hommes (NEP2, p.8). Invité à expliquer comment votre relation a débuté suite à cela, vous affirmez simplement que vous étiez d'accord de sortir ensemble. Amené à préciser la durée de votre relation, vous déclarez que ce n'était pas l'amour et ajoutez « je dirais que ça a duré trois mois » (NEP2, p.8). Interrogé sur l'âge de cet homme ou sa date de naissance, vous n'en savez rien. Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire de quelle ville ou quel village il est originaire (NEP2, p.8). Si vous avez pu dire qu'il cuisinait dans un restaurant, vous n'avez cependant pas pu indiquer le nom de ce restaurant (NEP2, p.9). Vos propos vagues et lacunaires, mêlés au manque d'impression de vécu et de spécificités, relatifs à la première relation sexuelle empêchent le Commissariat général de considérer celle-ci comme crédible.

A présent, lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez lorsque vous vous rencontriez, vous ne répondez pas à la question. Vous réexpliquant ce qu'il est attendu de vous, vous vous contentez de dire que vous alliez au parc et discutiez (NEP2, p.9). Invité à développer de quoi vous discutiez lorsque vous étiez ensemble, vous vous bornez à dire que vous parliez d'amour et de choses ordinaires de la vie (NEP2, p.9). Insistant pour que vous détailliez de quoi vous discutiez par rapport à l'amour, vous affirmez simplement que vous parliez que « peut-être on verra plus tard où ça allait nous mener, que peut-être s'il faut, on vivra ensemble et faire notre vie ensemble » (NEP2, p.9). Amené à dire si vous aviez d'autres activités, vous vous bornez à dire que vous faisiez l'amour, alliez dans un café ou au restaurant. Interrogé sur les restaurants dans lesquels vous alliez, vous soutenez ne pas vous rappeler du nom (NEP2, p.9). A présent, invité à raconter des souvenirs particuliers de votre vécu commun qui puissent illustrer le caractère intime et suivi de votre vie de couple, vous vous bornez à dire qu'il s'est passé beaucoup de choses et que c'est quelqu'un qui vous a beaucoup aidé (NEP2, p.10). Amené à développer ce qu'il s'est passé, vous vous contentez de dire qu'il s'est passé « des choses concernant l'amour, des choses qu'on disait » (NEP2, p.10).

Une dernière fois amené à livrer des souvenirs de votre vécu commun, vous relatez simplement que vous vous amusiez lorsque vous sortiez au cinéma ou au restaurant (NEP2, p.10). Il ressort donc de ce qui précède que vous vous montrez incapable de relater un événement spécifique que vous avez vécu tous les deux. En ayant entretenu une relation avec cet homme durant près de trois mois, selon vos dires, le Commissariat général était en droit d'attendre une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre relation avec lui, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. En effet, compte tenu de la durée de votre relation alléguée avec cet homme que vous aimiez et qui vous a beaucoup aidé, le Commissariat général estime que vos propos sont de portée bien trop générale que pour se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation alléguée avec ce dernier.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne savez pratiquement rien du vécu homosexuel de votre partenaire allégué. Ainsi, amené à indiquer si vous parliez parfois de vos vécus homosexuels respectifs, vous répondez que vous en discutiez (NEP2, p.9). Cependant, lorsqu'il vous est demandé comment il s'est rendu compte de son orientation sexuelle, vous vous bornez à dire « avec les filles ça n'allait pas (...) et quand il a essayé de l'autre bord et que ça lui a plu » (NEP2, p.10). Vous n'avez par ailleurs pas été en mesure de dire quand il a découvert son orientation sexuelle.

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de la première relation sexuelle que vous auriez vécue avec cet homme. Partant, dans la mesure où la première relation sexuelle que vous auriez vécue n'est pas établie, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en cause.

Par ailleurs, *vous déclarez avoir vécu une relation amoureuse avec [B.] et en entretenant une relation intime et suivie avec ce dernier durant six à sept mois en 2000-2001. Cependant, plusieurs éléments empêchent de se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation avec ce dernier.*

D'emblée, le Commissariat général tient à souligner l'incohérence de vos propos lorsque vous êtes amené à relater votre rencontre avec [B.]. En effet, lorsque vous êtes invité à préciser ce que vous vous êtes dit lors de votre première rencontre, vous soutenez lui avoir dit que vous aimiez les hommes et faire l'amour avec des hommes (NEP2, p.8). Pourtant, vous affirmez vous-même que vous aviez honte de parler de votre orientation sexuelle et n'étiez pas prêt d'en parler jusqu'il y a de cela deux ans, soit en 2020 (NEP2, p.6). Dans ces conditions, le Commissariat général estime peu crédible que, dès votre première rencontre avec [B.], un homme rencontré au parc que vous ne connaissez pas, vous lui avouiez directement votre orientation sexuelle. Partant, votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne craignant parler de son orientation sexuelle. L'incohérence relevée ici jette un peu plus le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, relevons vos propos laconiques lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur le début de votre relation avec [B.]. Ainsi, invité à expliquer le contexte dans lequel vous l'avez rencontré, vous vous bornez à dire que vous l'avez rencontré au parc (NEP2, p.11). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de développer comment il est devenu votre petit ami, vous vous contentez de relater que vous vous êtes rencontrés au parc, que vous avez bavardé, que vous lui avez dit que vous aimiez les hommes et que ça a évolué jusqu'à ce que vous deveniez des amis (NEP2, p.11). A présent amené à expliquer comment votre relation a évolué, vous affirmez simplement que vous vous êtes aimés et que vous vous fréquentez jusqu'à ce qu'il parte (NEP2, p.11). Vos propos laconiques, mêlés au manque d'impression de vécu, relatifs au début de votre relation alléguée avec [B.] empêchent le Commissariat de se convaincre de la réalité de cette dernière.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de relater des souvenirs particuliers de votre vécu commun qui puissent illustrer le caractère intime et suivi de votre vie de couple, vous vous bornez à dire que vous vous promeniez, vous faisiez les magasins, marchiez dans la rue, alliez au resto et qu'après le resto, vous faisiez l'amour (NEP2, p.11). A nouveau amené à livrer des souvenirs particulièrement marquants qui seraient survenus au cours de votre relation, vous vous contentez de dire qu'il vous a accepté avec vos problèmes et qu'il a bien pris la nouvelle de votre maladie (NEP2, p.11). Invité une dernière fois à relater des souvenirs de votre vécu commun, vous affirmez simplement que vous faisiez l'amour, n'avez jamais voyagé ensemble et n'avez pas travaillé avec lui (NEP2, p.11). Il ressort donc de ce qui précède que vous vous montrez incapable de relater un événement spécifique que vous avez vécu tous les deux. En ayant entretenu une relation amoureuse de près de sept mois ou un an, selon vos dires, le Commissariat général était en droit d'attendre une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre relation amoureuse avec lui, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire.

Ceci est d'autant plus vrai que vous soutenez pourtant que vous vous voyiez à raison de deux à trois fois semaines (NEP2, p.11). Dans ces conditions, compte tenu de la longue relation alléguée, le Commissariat général estime que vos propos sont de portée bien trop générale que pour se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation alléguée avec [B.].

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne savez rien du vécu homosexuel de votre partenaire allégué. Ainsi, amené à indiquer si vous parliez parfois de vos vécus homosexuels respectifs, vous répondez que oui et qu'il vous a parlé de ses relations précédentes dont il avait souffert (NEP2, p.11). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de parler des autres partenaires qu'il a eus avant vous, vous vous montrez incapable de donner la moindre information à ce sujet, si ce n'est qu'il a d'abord fréquenté les filles « que ce n'était pas ça, qu'il a changé » (NEP2, p.12). A présent interrogé sur comment votre petit copain s'est rendu compte de son attirance pour les hommes, vous vous bornez à dire qu'il a essayé et qu'il avait bien aimé, raison pour laquelle il est resté avec les hommes. Invité à préciser quand il s'est rendu compte qu'il était attiré par les hommes, vous n'avez pas été en mesure de le dire puisque vous ne savez même plus s'il vous en a déjà parlé ou pas. Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire quand il a annoncé à sa famille son orientation sexuelle (NEP2, p.12). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour le vécu de l'homme dont vous dites être amoureux jette le trouble sur la réalité du caractère intime et suivi de votre relation avec votre voisin et ami. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son orientation sexuelle.

En outre, le Commissariat général relève vos propos évasifs et lacunaires par rapport à votre partenaire allégué. Ainsi, invité à vous exprimer à son sujet, vous concédez vous-même ne pas savoir beaucoup de choses sur lui et que vous saviez « qu'il travaillait, c'est tout » (NEP2, p.12). Interrogé par rapport à sa profession, vous déclarez qu'il travaillait dans un restaurant mais n'avez pas été en mesure de dire le nom de ce dernier (NEP2, p.12). Vous ne savez pas non plus comment s'appellent les membres de sa famille avec qui il vivait (NEP2, p.12). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà rencontré des amis à lui, vous répondez de manière hésitante « pas vraiment. Un peut-être comme ça » (NEP2, p.12). Questionné sur le nom de cet ami que vous auriez peut-être rencontré, vous affirmez toujours de manière évasive « peut-être c'était Christophe, je ne me rappelle plus très bien » (NEP2, p.12). Vous n'avez par ailleurs pas été en mesure de dire ce qu'il faisait dans la vie. Ces lacunes et méconnaissances sur des informations essentielles concernant votre petit ami avec qui vous seriez resté sept mois ou un an, mêlés au caractère évasifs de vos propos, empêchent à nouveau le Commissariat général de croire en la réalité de votre relation alléguée avec [B.].

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de la relation amoureuse que vous auriez vécue avec [B.]. Partant, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en cause.

De plus, *vous déclarez avoir vécu une deuxième relation amoureuse avec [L.] et en entretenant une relation intime et suivie avec ce dernier durant sept mois ou une année. Cependant, plusieurs éléments empêchent de se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation avec ce dernier.*

Force est tout d'abord de constater des contradictions entre vos déclarations successives lorsque vous êtes amené à préciser la durée de votre relation avec [L.]. Ainsi, vous déclarez dans un premier que votre relation a duré une année (NEP2, p.7), alors que vous affirmez par après que vous ne vous souvenez pas mais que celle-ci n'a pas duré longtemps (NEP2, p.13). Invité à préciser ce que vous entendez par le fait que ça n'a pas duré longtemps, vous soutenez ne pas vous rappeler. Or, lorsqu'il vous est signalé que vous aviez précédemment affirmé que votre relation avec [L.] avait duré une année, vous vous contentez de dire qu'il s'agissait en réalité de [B.] avec qui vous avez eu une relation d'un an (NEP2, p.13). Partant, vos propos confus et divergents nuisent à la réalité de votre relation alléguée avec [L.].

Par ailleurs, relevons vos propos laconiques et lacunaires lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur le début de votre relation avec [L.]. Ainsi, invité à expliquer le contexte dans lequel vous l'avez rencontré, vous vous bornez à dire que vous l'avez rencontré au parc, tout comme vos précédents partenaires (NEP2, p.13). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous vous êtes dit ce jour-là, vous vous contentez de dire « l'amour » (NEP2, p.13). Amené à dire si vous avez discuté d'autres choses que l'amour, vous répondez que non et ne pas vous être dit beaucoup de choses (NEP2, p.13).

Lorsqu'il vous est demandé ce qu'il s'est passé suite à votre première rencontre au parc, vous affirmez simplement vous être séparés et vous être à nouveau rencontrés au parc (NEP2, p.14). Invité à expliquer comment il est devenu votre petit ami, vous indiquez simplement que vous vous êtes connus, que vous vous retrouviez pour faire l'amour mais que c'était faux, raison pour laquelle ça n'a pas duré (NEP2, p.14). Vos propos laconiques, mêlés au manque d'impression de vécu, relatifs au début de votre relation alléguée avec [L.] empêchent le Commissariat de se convaincre de la réalité de cette dernière.

De plus, le Commissariat général relève que lorsque des questions sur votre relation vous ont été posées, vos propos sont demeurés généraux et peu spécifiques. Ainsi invité à indiquer comment vous passiez du temps ensemble, vous vous bornez à dire que vous parliez de l'amour et faisiez l'amour. Ce n'est qu'après un moment de silence que vous ajoutez que vous alliez vous promener (NEP2, p.14). Amené à préciser de quoi vous parliez lorsque vous parliez de l'amour, vous vous contentez de dire de manière générale « comme tout le monde qui parle de l'amour, l'amour vrai, des choses ainsi » (NEP2, p.14). A présent invité à relater des souvenirs particuliers de votre vécu commun qui puissent illustrer le caractère intime et suivi de votre relation, vous vous bornez à dire qu'il n'y a pas grand-chose à dire, « l'amour et peut-être sortir au café » (NEP2, p.15). Une dernière fois amené à livrer des souvenirs particulièrement marquants de votre vécu commun, vous vous contentez de dire qu'il n'y a rien de plus (NEP2, p.15). Il ressort donc de ce qui précède que vous vous montrez incapable de relater un événement spécifique que vous avez vécu tous les deux. Or, s'agissant d'une relation qui se serait étendue sur sept mois ou une année, vous auriez dû être en mesure de relater, de manière spontanée, sincère et convaincante, une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre relation amoureuse avec lui, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire. Partant, vos propos inconsistants empêchent le Commissariat général de se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation alléguée avec [L.].

Mais encore, le Commissariat général constate que vous ne savez rien du vécu homosexuel de votre partenaire allégué. Ainsi, amené à indiquer si vous parliez parfois de vos vécus homosexuels respectifs, vous vous bornez à dire que vous essayiez d'en parler mais que c'est un menteur (NEP2, p.14). Invité à vous exprimer sur les partenaires que [L.] a eus avant vous, vous répondez ne rien savoir à ce sujet du fait qu'il ne vous a rien dit (NEP2, p.14). Lorsqu'il vous est demandé comment votre petit copain s'est rendu compte de son attirance pour les hommes, vous vous contentez de dire que les filles ne lui ont pas plu et que « chez les hommes ça lui plaisait, c'est tout » (NEP2, p.15). Amené à préciser quand il s'est rendu compte de son attirance pour les hommes, vous n'avez pas été en mesure de le dire puisque vous soutenez qu'il ne vous a pas dit ça (NEP2, p.15). A présent, lorsqu'il vous est demandé si sa famille ou d'autres personnes sont au courant de son orientation sexuelle, vous répondez ne pas le savoir (NEP2, p.15). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour le vécu de l'homme avec qui vous étiez en couple durant sept mois ou un an jette le trouble sur la réalité du caractère intime et suivi de votre relation avec [L.]. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son orientation sexuelle. Ces lacunes sur des informations essentielles quant au vécu de votre compagnon allégué amenuisent grandement la réalité de votre relation.

Ensuite, soulignons des lacunes dans vos propos lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur votre relation avec [L.]. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de dire quand vous l'avez rencontré pour la première fois (NEP2, p.13). Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire quand cette relation s'est terminée (NEP2, p.13). Ces lacunes relatives au début et à la fin de votre relation alléguée jettent un peu plus le discrédit sur la réalité de votre relation alléguée.

Dans le même ordre d'idées, invité à vous exprimer au sujet de [L.], vous vous bornez à dire que vous ne voyez rien que vous pourriez dire sur lui, qu'il est ordinaire et menteur (NEP2, p.14). Vous ne savez pas comment s'appellent les membres de sa famille, ni où ils vivent (NEP2, p.15). Vous ne savez pas non plus quelle était sa profession, ni où il travaillait (NEP2, p.15). Vous n'avez pas non plus été en mesure de dire s'il a fait des études (NEP2, p.15). Ces lacunes sur des informations essentielles quant à votre partenaire allégué empêchent à nouveau le Commissariat général de croire en la réalité de votre relation avec [L.].

Toujours dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé de dire ce que vous aimiez particulièrement chez lui, vous vous contentez de dire que vous pensiez qu'il était quelqu'un de vrai mais que lorsque vous vous êtes rendu compte qu'il était faux, c'était autre chose (NEP2, p.15).

Interrogé sur ses qualités et ses défauts, vous vous bornez à dire que ses défauts sont le mensonge et qu'il n'est pas bon et que ses maigres qualités sont qu'il pouvait « quand même me donner quelque chose... de l'argent » (NEP2, p.15). De tels propos inconsistants empêchent le Commissariat général de se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation alléguée avec [L.].

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en doute la réalité de la deuxième relation amoureuse que vous auriez vécue avec [L.]. Partant, dans la mesure où les deux longues relations amoureuses que vous auriez vécues en Belgique ne sont pas établies, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en cause.

Par ailleurs, *vous invoquez vos soins de santé et l'absence de contact au pays comme éléments vous empêchant de rentrer au Burundi.*

Or, le Commissariat général relève que les raisons médicales que vous invoquez et que vous appuyez à l'aide de diverses attestations médicales (documents n°2, n°3, farde verte documents) ne peuvent en aucun cas être rattachés à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que définis à l'article 48/3, ni avec les critères définis à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Partant, aucune protection internationale ne peut vous être accordée pour ces seuls motifs. Conformément à l'article 76 bis de la loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions transitoires, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

De surcroît, vous n'invoquez personnellement aucune crainte de persécution au motif que vous souffriez du VIH, vous bornant à dire que les médicaments dont vous avez besoin ne sont pas disponibles au Burundi (NEP1, p.7). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé si vous seriez persécuté au Burundi en raison de la maladie dont vous souffrez, à savoir le VIH, vous soutenez que vous seriez discriminé (NEP1, p.7). Cependant, invité à décrire les raisons de cette discrimination, vous vous bornez à dire que « personne ne veut s'asseoir avec un sidéen de peur d'être contaminé » (NEP1, p.7). Dès lors, invité à dire si vous avez des exemples de personnes souffrant du VIH au Burundi qui aurait été persécuté par la population ou les autorités dans votre pays, vous déclarez simplement que vos amis parlent de mauvais traitements, sans pour autant pouvoir fournir davantage de détails (NEP1, p.8). Ces lacunes témoignent déjà d'une méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt quant à votre situation que le Commissariat général estime incompatible avec une crainte réelle de persécution. Partant, vous ne démontrez pas que ces discriminations dues à votre maladie répondent aux conditions prévues par l'article 48/3, §2, alinéa 1er, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que cette discrimination serait « suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'elle serait une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu de manière comparable » à ce qui précède.

De plus, le Commissariat général constate qu'interrogé par rapport à d'éventuelles associations se trouvant au Burundi qui viennent en aide aux personnes souffrant du VIH, vous déclarez simplement que vous ne pensez pas que ça existe (NEP1, p.7). Or, invité à dire si vous vous êtes renseigné à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas de contact avec le Burundi et que tout ce que vous savez c'est qu'il n'y a pas les médicaments que vous prenez (NEP1, p.8). Partant, ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt quant à votre situation que le Commissariat général estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

S'agissant de vos déclarations selon lesquelles vous n'avez personne au Burundi (NEP1, p.7), le Commissariat général tient à préciser que l'absence de prise en charge familiale et les éventuelles difficultés d'ordre socioéconomiques que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que définis à l'article 48/3, ni avec les critères définis à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Partant, aucune protection internationale ne peut vous être accordée pour ces seuls motifs.

Partant, le Commissariat général conclut que vos problèmes médicaux ne sont pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Burundi.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Concernant les diverses attestations médicales attestant que vous souffrez du VIH (documents n°2 et n°3, farde verte documents), ces diverses pièces attestent simplement des problèmes de santé dont vous souffrez et du traitement que vous suivez ici en Belgique, éléments non remis en cause par le Commissariat général mais qui ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

S'agissant à présent des divers documents relatifs à la situation des personnes LGBTQI+ au Burundi (document n°1, farde verte documents), force est de constater que ces documents sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ceux-ci ne sont donc en rien susceptibles de venir inverser le sens la présente décision selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte en cas de retour au Burundi.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement

appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au

fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civils, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle invoque également une violation des principes de bonne administration, dont notamment le principe de vigilance et le principe du raisonnable.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. Elle fait valoir que le requérant n'a jamais eu l'intention de tromper les autorités belges. Et qu'il lui a fallu beaucoup de temps pour oser affirmer son orientation sexuelle. Elle souligne que le requérant a fait des déclarations uniformes et cohérentes concernant son dossier d'asile. Elle allègue qu'un retour du requérant dans son pays d'origine entraînera une violation de l'article 3 CEDH. Elle rappelle que les relations entre personnes du même sexe sont toujours criminalisées au Burundi.

3.4. En conclusion, la partie requérante demandent à titre principal de réformer la décision et de lui d'accorder le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée et de renvoyer le dossier au CGRA pour examen supplémentaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. Par l'ordonnance de convocation du 7 février 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. »

4.2. A la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse a produit par une note complémentaire du 16 février 2023 les document suivants :

« COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 (mise à jour) ;

« COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022.

4.3. Par une note complémentaire du 22 février 2023, la partie requérante a produit divers documents relatifs à la situation sécuritaire au Burundi et au sort réservé aux homosexuels camerounais.

4.4. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 20 août 1998 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse en date du 30 juin 2000.

Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a, dans une décision du 12 septembre 2000, déclaré la demande recevable mais non fondée et confirmé la décision du CGRA.

5.2. Le 4 juillet 2018, sans avoir quitté le Royaume, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de clôture de l'examen de la demande prise par la partie défenderesse en date du 21 mars 2019.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°224 895 du 13 août 2019.

5.3. Le 26 septembre 2019, sans avoir quitté le Royaume, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 8 novembre 2022. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Questions préalables.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante au Cameroun, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7. L'appréciation du Conseil

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

7.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour au Burundi.

7.5. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, dès lors qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.6. Il ressort du dossier administratif que lors de sa première demande de protection internationale le requérant était en possession d'une carte d'identité burundaise. Par ailleurs, sa nationalité et son identité n'ont jamais été remises en cause par la partie défenderesse. Son identité et sa nationalité burundaises sont donc considérées comme établies à suffisance.

7.7. Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat.* »

On peut encore lire dans lesdites décisions que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* »

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

7.8. Dès lors que devant le Commissaire adjoint, le requérant n'apas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui les auraient amené à quitter leur pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

7.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

7.10. Le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant est atteint du VIH. Le requérant a invoqué une crainte de faire l'objet de discrimination au Burundi en raison de cette maladie. Sur ce point, la décision attaquée se contente de renvoyer au caractère lacunaire des propos du requérant sur ce point.

7.11. Le Conseil relève encore que le requérant a livré un récit cohérent, exempt de contradictions et que ses déclarations *ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour leur demande.*

Dès lors, le Conseil estime que les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance sur la seule base de ses déclarations consistantes et que, partant, la crainte alléguée par le requérant en raison de son orientation sexuelle est tenue pour fondée.

7.12. Il ressort des informations déposées au dossier administratif que les relations homosexuelles au Burundi sont criminalisées et qu'il est courant que des personnes homosexuelles soient menacées ou insultées en rue.

En l'espèce, le Conseil constate que les informations versées par la partie requérante et figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, au sujet de la situation prévalant au Burundi, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse et qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle du Burundi, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités burundaises.

7.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

7.14. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour au Burundi, crainte qui se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Burundi. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7.15. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.16. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7.17. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN